

Liste des risques professionnels et des situations individuelles déclarables par l'employeur sur le portail adhérents ou dans le cadre de toute demande de visite

Déclaration des risques particuliers (art. R. 4624-23) au regard du poste de travail = SIR								
Risques Particuliers	Numéro de risque	Aptitudes spécifiques	Numéro de risque					
Amiante	1	Dérogation aux travaux interdits (R.4153-40) - de 18 ans	9					
Plomb (R. 4412-160)	2	Autorisations de conduite (R. 4323-56) Ne concerne pas les permis (VL PL)	10					
Agents Cancérogènes, Mutagènes ou toxique pour la Reproduction (R. 4412-60)	3	Manutentions manuelles inévitables et habituelles (R. 4541-9) Poids sup à 55 kg Homme	11					
Agents biologiques des groupes 3 et 4 (R. 4421-3)	4	Habilitation électrique (R. 4544-10)	12					
Rayonnements ionisants Catégorie A	5	Complément de la liste des risques particuliers après Motivation	Numéro de					
Rayonnements ionisants Catégorie B	6	risques particuliers après Motivation avis du Médecin du Travail	risque					
Risque hyperbare	7	Complément de la liste						
Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages	8	des <u>risques particuliers</u> avis du médecin du travail	13					

Si un ou plusieurs risques sont déclarés dans le tableau des risques particuliers, il y aura mise en place du Suivi Individuel Renforcé (SIR).

En cas de déclaration du risque n°13 (complément de la liste des risques particuliers), l'employeur doit motiver sa demande et avoir recueilli notamment l'avis du médecin du travail.

Déclaration des risques professionnels autres que les risques particuliers au regard du poste de travail = VIP						
Travailleur de nuit	14	Champs électromagnétiques au-delà de la valeur limite d'exposition	16			
Agents biologiques du groupe 2	15	Complément de la liste <u>hors risques</u> <u>particuliers</u> (SUIVI EN VIP)	17			

Si aucun risque n'est déclaré dans le tableau des risques particuliers, il y aura mise en place du suivi en Visite d'Information et de Prévention (VIP).

En cas de déclaration du risque n°17 (complément de la liste hors risques particuliers), l'employeur peut déclarer librement tout risque professionnel complémentaire (travail en hauteur, espaces confinés, travail à la chaleur...).

Déclaration des situations individuelles							
Travailleur œuvrant sur chantier	18		Travailleur ayant une pension d'invalidité	20			
Travailleur handicapé	19		Travailleur de – de 18 ans <u>non affecté</u> à des travaux interdits	21			
			Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante	22			
Si une situation individuelle est déclarée, une adaptation du suivi sera mise en place.							



Le montant de la cotisation reste le même que les salariés soient suivis en VIP ou en SIR

